

[Loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire](#) [1]

## **Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire**

*Journal officiel lois et décrets*, n° 0179 du 5 août 2018

Extrait de l'article 1 : « L'article L. 511-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

Art. L. 511-5.- L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci. « Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie. »

[Consulter la loi](#) [2]

### **Liens**

[1] <https://www.inshea.fr/fr/content/loi-relative-%C3%A0-lencadrement-de-lutilisation-du-t%C3%A9l%C3%A9phone-portable-dans-les-%C3%A9tablissements>

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284333&dateTexte=&categorieLien=id#JORFARTI000037284337>